

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2014.

Présents :

Monsieur **DOUNIAUX** Raymond,
Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN
Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON
Bernard, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre,
DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, LOTTIN Gérard, CARRE Ephrem, DETRIXHE
Jehanne, SAULMONT Francis, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,
Conseillers,
Madame **CHARLIER** Isabelle,
Directrice générale.

Absences excusées : Messieurs DUVAL René et DELIRE Vincent.

Entrée tardive en séance : Monsieur B. CALICE entre pour le point 3) PATRIMOINE b.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Président demande à ce que les objets suivants soient portés en urgence à l'ordre du jour de la présente séance :

- Location de chasse « Les Petites Communes – lot 1 – Bloc ouest » - section de COUVIN
- Location de chasse « Les Petites Communes et les Layes – lot 2 – Bloc est » - sections de COUVIN et PETIGNY.
- Location de chasse « Bois de Pesche et Brûly-de-Pesche » - Sections de COUVIN, PESCHE et BRULY-DE-PESCHE
- Location DE CHASSE « Champ du Bois et Taille des Muelles » - sections de PESCHE et GONRIEUX.

Monsieur F. SAULMONT, Conseiller, fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, les Conseillers communaux des groupes IC et MR voteront contre.

PAR 14 VOIX OUI ET 6 VOIX CONTRE (Mrs et Mmes G. LOTTIN, E. CARRE, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, F. VAN ROOST et R. ADANT), les objets susmentionnés sont portés à l'ordre du jour de la présente séance.

- Location de chasse « Les Petites Communes – lot 1 – Bloc ouest » - section de COUVIN
- Location de chasse « Les Petites Communes et les Layes – lot 2 – Bloc est » - sections de COUVIN et PETIGNY.
- Location de chasse « Bois de Pesche et Brûly-de-Pesche » - Sections de COUVIN, PESCHE et BRULY-DE-PESCHE
- Location DE CHASSE « Champ du Bois et Taille des Muelles » - sections de PESCHE et GONRIEUX.

CHASSES.

LOCATION DE CHASSE : « LES PETITES COMMUNES - LOT 1 – BLOC OUEST » - SECTION DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Petites Communes – Lot 1 – Bloc ouest », d'une superficie de 273 ha 46 a de bois, a expiré le 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 14 voix oui et 6 voix contre Mrs et Mmes G.LOTTIN, E. CARRE, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, F. VAN ROOST et R. ADANT) :

Art 1 : de mettre en location ledit territoire de chasse par adjudication publique aux enchères, le 7 mars 2014 à 15 h 00 à l'Hôtel de Ville sis Grand Place, 8 à 5660 COUVIN.

Art 2 : de prévoir un appel à soumissions si le lot n'a pas été adjudiqué à l'issue de la mise aux enchères, pour le 14 mars 2014 à 14 heures en la salle du Collège Communal sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN.

Art 3 : d'arrêter le prix de base minimum de cette location à 10.940 euros (hors frais et précompte)

Art 4 : qu'aucun droit de préférence ne sera accordé au locataire sortant.

Art 5 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif.

Art 6 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

LOCATION DE CHASSE : « LES PETITES COMMUNES ET LES LAYES – LOT 2 – BLOC EST » - SECTIONS DE COUVIN ET PETIGNY.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Petites Communes et les Layes– Lot 2 – Bloc est », d'une superficie de 247 ha 67 a 04 ca de bois, a expiré le 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 14 voix oui et 6 voix contre Mrs et Mmes G.LOTTIN, E. CARRE, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, F. VAN ROOST et R.

ADANT) :

Art 1 : de mettre en location ledit territoire de chasse par adjudication publique aux enchères, le 7 mars 2014 à 15 h 00 à l'Hôtel de Ville sis Grand Place, 8 à 5660 COUVIN.

Art 2 : de prévoir un appel à soumissions si le lot n'a pas été adjugé à l'issue de la mise aux enchères, pour le 14 mars 2014 à 14 heures en la salle du Collège Communal sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN.

Art 3 : d'arrêter le prix de base minimum de cette location à 11.145 euros (hors frais et précompte)

Art 4 : qu'aucun droit de préférence ne sera accordé au locataire sortant.

Art 5 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif,

Art 6 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

LOCATION DE CHASSE : « BOIS DE PESCHE ET BRÛLY-DE-PESCHE » - SECTIONS DE COUVIN, PESCHE ET BRÛLY-DE-PESCHE.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Bois de Pesche et Brûly-de-Pesche », d'une superficie de 531 ha 79 a 87 ca de bois, expirera le 31 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 14 voix oui et 6 voix contre Mrs et Mmes G.LOTTIN, E. CARRE, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, F. VAN ROOST et R.

ADANT) :

Art 1 : de mettre en location ledit territoire de chasse par adjudication publique aux enchères, le 7 mars 2014 à 15 h 00 à l'Hôtel de Ville sis Grand Place, 8 à 5660 COUVIN.

Art 2 : de prévoir un appel à soumissions si le lot n'a pas été adjugé à l'issue de la mise aux enchères, pour le 14 mars 2014 à 14 heures en la salle du Collège Communal sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN.

Art 3 : d'arrêter le prix de base minimum de cette location à 23.930 euros (hors frais et précompte)

Art 4 : qu'aucun droit de préférence ne sera accordé au locataire sortant.

Art 5 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif.

Art 6 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur,

Chef du Cantonnement concerné.

LOCATION DE CHASSE : « CHAMP DU BOIS ET TAILLE DES MUELLES » - SECTIONS DE PESCHE ET GONRIEUX.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Champ du Bois et Taille des Muelles », d'une superficie de 114 ha 34 a 80 ca de bois, expirera le 31 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 14 voix oui et 6 voix contre Mrs et Mmes G.LOTTIN, E. CARRE, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, F. VAN ROOST et R.

ADANT) :

Art 1 : de mettre en location ledit territoire de chasse par adjudication publique aux enchères, le 7 mars 2014 à 15 h 00 à l'Hôtel de Ville sis Grand Place, 8 à 5660 COUVIN.

Art 2 : de prévoir un appel à soumissions si le lot n'a pas été adjugé à l'issue de la mise aux enchères, pour le 14 mars 2014 à 14 heures en la salle du Collège Communal sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN.

Art 3 : d'arrêter le prix de base minimum de cette location à 4.575 euros (hors frais et précompte)

Art 4 : qu'aucun droit de préférence ne sera accordé au locataire sortant.

Art 5 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif,

**Art 6 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur,
Chef du Cantonnement concerné.**

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 DECEMBRE 2013.

Le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2013.

2) FINANCES.

ARRETES DE L'AUTORITE DE TUTELLE – COMMUNICATION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau règlement de la Comptabilité Communale, il est communiqué les arrêtés de l'autorité de tutelle suivants :

- **arrêté approuvant (à l'exception des termes « de + de 5000 m² » à l'article 1, § 1, alinéa 3) la délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2014 à 2019**

- arrêté approuvant (à l'exception de l'art. 5) la délibération du 28 octobre 2013 relative à la redevance pour la location de la salle du Bailly à CUL-DES-SARTS pour les exercices 2014 à 2019
- arrêté approuvant (à l'exception de l'art. 5) la délibération du 28 octobre 2013 relative à la redevance pour la location de la salle Champagnat pour les exercices 2014 à 2019
- arrêté prorogeant le délai de décision de l'autorité de tutelle pour les délibérations du 28 octobre 2013 relatives à la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ou abandonnés et à la taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique
- arrêté approuvant la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2013 relative aux Comptes pour l'exercice 2012
- arrêté réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2013 votées en séance du Conseil Communal du 28 octobre 2013
- arrêté approuvant (à l'exception de l'art. 7) la délibération du 28 novembre 2013 relative à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés, par conteneurs – exercice 2014.

Vu l'arrivée tardive de Monsieur B. CALICE, en charge de l'Urbanisme, le Conseil, à l'unanimité DECIDE de porter l'examen du point « SDER – Avis du Conseil Communal » ultérieurement.

3) PATRIMOINE.

a) VENTE DE PARCELLES DE TERRAIN COMMUNAL A BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil,

Vu la demande, en date du 22 septembre 2013, émanant de Monsieur R. CYRIS de BOUSSU-EN-FAGNE, sollicitant l'acquisition de gré à gré, de partie de parcelles de terrain communal, sises à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE, cadastrées Section C n° 345 b pie, 345 c pie et 345 d pie pour une contenance totale de 18 a 60 ca ;

Considérant que ces parcelles de terrain communal ne sont aucune utilité pour la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, de parcelles de terrain communal sises à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE, cadastrées Section C n° 345 b pie, 345 c pie et 345 d pie pour une contenance totale de 18 a 60 ca ;
- de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

ENTREE EN SEANCE DE MONSIEUR B. CALICE.

b) LOCATION DU PRESBYTERE SIS RUE DU PERRON 4 A BOUSSU-EN-FAGNE - FIXATION DES CONDITIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1, ce dernier stipulant que "le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune" ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la location par adjudication publique pour les bâtiments communaux utilisés pour le logement ;

Sur proposition du collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er - Mode de location

La commune procédera de gré à gré à la location du presbytère sis rue du Perron 4 à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE lequel sera destiné exclusivement à du logement.

Article 2 - Occupation et destination du bien loué

L'occupation du presbytère est conclue à titre précaire et temporaire, vu l'affectation spéciale du bâtiment, bien connu du preneur, et ne tombe pas sur le coup de la Loi du 20 février 1991 sur les baux relatifs à la résidence principale du preneur

Aucune modification de l'affectation ne pourra être apportée par le preneur

L'occupant ne pourra céder le présent bail dans sa totalité ou sous-louer tout ou partie du bien

Article 2 – prix

L'occupation se fera moyennant une indemnité mensuelle de 300 € payable anticipativement au compte de la Ville de COUVIN n° 000-0019670-76.

A défaut de paiement dans le mois de l'échéance, le propriétaire pourra demander la résiliation judiciaire de la convention d'occupation

La priorité sera accordée pour ce prix, à la famille comportant le plus grand nombre d'enfants (âgés de moins de 18 ans à la date de mise en location). Il sera également tenu compte de l'état de précarité dans lequel la famille vit.

Article 3 – Résiliation

L'occupation pourra prendre fin à tout moment et sans indemnité, moyennant préavis de 6 mois, s'il est donné par le propriétaire ou de 3 mois s'il est donné par l'occupant

Le préavis prendra cours le premier du mois qui suivra le dépôt de la lettre recommandée par la poste

Article 4 – indexation du loyer

Le loyer initial sera rattaché à l'indice des prix à la consommation et ce, automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure. Pour le calcul du nouveau loyer, la formule suivante sera d'application :

$$\frac{\text{loyer initial} \times \text{indice nouveau}}{\text{Indice de départ}}$$

L'indexation interviendra une fois l'an, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

Article 5 – Charges locatives

Le loyer ne couvre pas la consommation d'eau, de gaz et d'électricité et autres fournisseurs d'énergie ou autres ni les frais connexes à ces consommations lesquels seront à charge complète du preneur

Article 6 – Impôts-Taxes

Le preneur supportera seul tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la province, la Commune ou par tout autre pouvoir officiel. Le précompte immobilier est à charge du propriétaire.

Article 7- Responsabilités et assurances

Pendant toute la durée de l'occupation, le preneur s'engage à souscrire une assurance type « intégrale incendie, à couvrir également les risques locatifs, les recours de voisins, les dégâts des eaux, les bris de glace. Cette assurance comportera pour l'assureur, l'interdiction de résilier ou de suspendre la police sans en aviser le propriétaire du bien. La copie de la police sera remise au bailleur dans les trente de l'occupation.

Article 7 – Entretien et réparations – visite des lieux

Etat des lieux

Les lieux sont loués dans l'état où ils se trouvent, bien connus du preneur qui déclare les avoir visités.

Les parties conviennent qu'un constat de l'état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs avant l'entrée du preneur. Ce constat fera partie intégrante du présent bail.

A l'expiration de l'occupation, le preneur rendra les lieux tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Un constat de l'état des lieux sera établi le dernier jour d'occupation après que le preneur aura entièrement libéré les lieux

Modification des lieux

Le preneur s'abstiendra de modifier de quelque façon le bâtiment sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du propriétaire

Entretien et réparations

Le preneur s'engage à occuper les lieux loués en bon père de famille. Il les maintiendra en parfait état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation. Il effectuera tous les travaux d'entretien et de réparation prévu par la Loi.

Restent à charge du bailleur, les travaux de gros œuvre et les grosses réparations. L'occupant signalera au propriétaire les grosses réparations à effectuer

L'occupant permettra l'exécution de tous les travaux de réparation nécessaires dans les parties de l'immeuble faisant l'objet de la présente sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité ni diminution du loyer, pour autant que lesdits travaux ne durent pas plus de 40 jours calendriers.

Visite des lieux

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux loués au moins une fois l'an.

Article 8 – Garantie

A titre de garantie par le preneur de bonne et entière exécution de ses obligations, celui-ci constituera, au moment de la convention d'occupation, une somme de 600 € qui lui sera restituée après expiration de l'occupation sous déduction des sommes éventuellement dues.

Article 9 - Accidents et pannes d'installations

Aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel dans le chauffage, la distribution de gaz, d'eau, d'électricité, sauf s'il est établi que le bailleur

ayant été avisé par écrit, il n'a pas, dans un délai raisonnable, mis tout en œuvre pour y remédier

Article 10 – clause particulière

En vertu de l'article 92 – 2° du décret impérial du 30/12/1809, le preneur devra laisser à disposition une pièce en faveur du prêtre chargé d'administrer une paroisse vacante, au moins un local dont il puisse avoir la jouissance

Article 11 – enregistrement

Les frais d'enregistrement sont à charge du preneur.

4) URBANISME.

SDER - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL – AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 qui garantissent l'autonomie communale ;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, entré en vigueur le 22/08/2004, portant codification à la législation relative aux pouvoirs locaux, dit « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Vu le SDER, approuvé le 27 mai 1999 par le Gouvernement wallon ;

Vu la révision du SDER lancée en novembre 2011 par le Gouvernement wallon ;

Vu la proposition d'objectifs adoptés par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2012 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2012 émanant du Ministre de l'Aménagement du territoire relativement à la révision du SDER et plus spécifiquement sur la proposition des objectifs, aux termes duquel le Ministre précité invite la Collège communal à lui faire part, par écrit, de l'avis du Conseil communal au plus tard pour le 31 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Couvin du 25 janvier 2013 sur les objectifs du SDER et sur la note y annexée ;

Vu le projet de SDER adopté le 7 novembre 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du 12 novembre 2013 émanant du Ministre de l'Aménagement du territoire dans lequel il invite le Conseil communal à se prononcer sur le projet de SDER

Considérant l'avis du Bureau Economique de la Province sur le SDER ;

Considérant que le SDER doit rester un document de nature indicative ;

Considérant que malgré l'adoption du nouveau SDER, les autorités communales ne devront pas être les notaires d'une politique de développement territoriale décidée par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'impérative nécessité de simplifier les procédures relatives à la mobilisation du territoire et à la délivrance des diverses autorisations ;

Considérant que si le Gouvernement veut que les autorités communales se servent du SDER, il doit leur donner les moyens techniques, administratifs et humains de le décliner en priorités locales ;

Considérant que la priorité absolue de la politique de développement territorial dans notre commune doit s'articuler autour du développement socio-économique ;

Considérant que les remarques émises par le Conseil communal de Couvin portaient essentiellement sur la coordination entre le SDER et les différents programmes mis en place à l'échelle communale (PCDR, PCDN, ...), la hiérarchisation des objectifs du SDER, la E 420 et le statut transfrontalier de Couvin, le manque de place laissée au monde rural dans le SDER ;

Considérant que sur les piliers et objectifs du SDER, le Conseil communal de Couvin avait regretté le flou qui régnait autour des territoires centraux, indiqué que le paysage et l'environnement faisaient partie de nos atouts majeurs, rappelé que le maintien de la ligne SNCB et la réalisation de la E 420 étaient nos priorités ;

Considérant la place que Couvin occupe dans le SDER en tant que pôle de développement ;

Considérant que la E 420 est reprise dans le SDER comme axe majeur de développement ;

Considérant que les dimensions rurales et transfrontalières figurent en bonne place dans le projet de SDER ;

Considérant, malgré tout que le projet de SDER contient certaines imprécisions, notamment sur la nécessité de renforcer le réseau de distribution d'électricité et les investissements que cela va engendrer pour les communes ;

Considérant que le projet de SDER fait référence à des décrets n'existant pas aujourd'hui dans le droit positif wallon comme le code du développement territorial ;

Considérant dès lors que nous devons adopter une attitude pragmatique notamment sur la mise en œuvre des périmètres U pour lesquels nous ne disposons d'aucune référence légale.

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique :

Le Conseil Communal remet un avis positif conditionnel sur le projet de SDER approuvé par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2013

5) PERSONNEL.

DELEGATION AU COLLEGE DE LA COMPETENCE DE DESIGNER ET DE LICENCIER LE PERSONNEL TEMPORAIRE (CONTRACTUEL, A.P.E. OU AUTRES STATUTS SPECIAUX) – DECISION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule « le Conseil Communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne : les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaires, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la Commune ; les membres du personnel enseignant » ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour en assurer la continuité, il doit être parfois pourvu au remplacement d'agents malades ou absents pour d'autres motifs ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la gestion communale dans un souci d'efficacité ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu que le collège puisse désigner ce personnel temporaire (contractuels, APE et autres statuts spéciaux (ACTIVA, PTP,.....)) ;

Considérant que la compétence de désigner ce personnel entraîne celle de s'en séparer ;

Considérant le principe selon lequel les délégations de pouvoir sont de stricte interprétation ;

Revu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 21 décembre 2012 ;

DECIDE, par 15 voix OUI et 6 voix NON (LOTTIN G., CARRE E., DETRIXHE J., SAULMONT F., VAN ROOST F. et ADANT R.)

Article 1 : De donner délégation au collège communal pour pourvoir au remplacement temporaire d'agents absents pour cause de maladie ou autre motif ainsi que la délégation de pouvoir licencier ce même personnel temporaire (contractuel, APE, ou autres statuts spéciaux (ACTIVA, PTP,))

Article 2 : la présente décision prendra effet en date du 1^{er} février 2014 et pour la durée de la présente législature.

6) FORETS.

a) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – PREPARATIONS DE TERRAINS – DEVIS SN/722/1/2014.

LE CONSEIL, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (préparations de terrains) – SN/722/1/2014 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 17.821,52 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 640/124/06 ;

- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 17.821,52 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/1/2014 relatif à des travaux de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux

- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

b) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – REGARNISSAGES – DEVIS SN/722/9/2014.

LE CONSEIL, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (regarnissages) – SN/722/9/2014 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 990,50 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 640/124/06 ;

- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 990,50 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/9/2014 relatif à des travaux de regarnissages à réaliser dans les bois communaux

- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

c) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – PLANTATIONS – DEVIS SN/722/10/2014.

LE CONSEIL, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (plantations) – SN/722/10/2014 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 56.579,80 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 640/124/06 ;

- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 56.579,80 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/10/2014 relatif à des travaux de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux

- de prévoir un complément de crédit à l'article 640/124/06 lors de la prochaine Modification budgétaire.

- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

d) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – TRAVAUX PAR ENTREPRISE – DEVIS SN/722/11/2014.

LE CONSEIL, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (plantations) – SN/722/11/2014 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 17.574,80 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 640/124/06 ;

- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 17.574,80 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/11/2014 relatif à des travaux de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux

- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

e) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES A REALISER PAR DES ETUDIANTS – DEVIS SN/722/12/2014.

LE CONSEIL, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers à réaliser par des étudiants – SN/722/12/2014 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 6.390,00 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

- **Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 640/111/01 ;**

- **Vu les instructions en la matière ;**

DECIDE, à l'unanimité,

- **d'approuver au montant de 6.390,00 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/12/2014 relatif à des travaux à réaliser dans les bois communaux**

- **de faire appel à des étudiants pour la réalisation de ces travaux.**

- **de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.**

f) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES A REALISER PAR DES ALE - DEVIS SN/722/13/2014.

LE CONSEIL, en séance publique,

- **Vu le devis des travaux forestiers à réaliser par des ALE – SN/722/13/2014 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;**

- **Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 3.867,50 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;**

- **Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 640/124/06 ;**

- **Vu les instructions en la matière ;**

DECIDE, à l'unanimité,

- **d'approuver au montant de 3.867,50 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/12/2014 relatif à des travaux à réaliser dans les bois communaux**

- **de faire appel à des étudiants pour la réalisation de ces travaux.**

- **de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.**

7) AFFAIRES SOCIALES.

APPROBATION DES MODIFICATIONS DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'appel à projet lancé par la DICS en date du 13/02/2013 afin d'adhérer au PCS 2014-2019 ;

Vu le projet de plan de cohésion sociale soumis par la Commune de Couvin en date du 30 septembre 2013 ;

Vu l'acceptation du Plan de Cohésion Sociale Couvinois par le Gouvernement wallon en sa séance du 12 décembre 2013, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques communiquées ;

Considérant qu'il convient d'adapter le Plan de Cohésion Sociale en tenant compte des dites remarques ;

Considérant que ces modifications du PCS ont été dûment approuvées par le Collège Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : - d'approuver le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2019

Article 2 : - de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS.

8) DIVERS.

a) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ASBL « SPORT ET SANTE » DANS LE CADRE DU PROGRAMME « JE COURS POUR MA FORME » - APPROBATION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN d'accentuer sa politique du sport pour tous ;

Considérant l'objet social de l'asbl « Sport et Santé » ;

Considérant dès lors qu'il est opportun pour la Ville de COUVIN de mener un partenariat avec cette asbl en vue d'organiser des activités « Je cours pour ma forme dans ma commune » destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

Vu le projet de convention ;

Vu la législation en vigueur ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de COUVIN et l'asbl « Sport et Santé ».

b) APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 12/06/2013 relatif à la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2007-2010 pour la période du 01/07/13 au 31/12/13

Vu l'actualisation du Diagnostic Local de Sécurité (DLS) mettant en avant les points forts et les points faibles de notre situation locale de sécurité ;

Considérant qu'il convient de d'adapter les priorités ainsi que les actions à mettre en œuvre aux besoins identifiés pour la période du 01/07/13 au 31/12/13 ;

Vu les modifications apportées au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, élaboré par Madame V. LEBRUN, Fonctionnaire de prévention de la Ville de COUVIN ;

Considérant que ces modifications du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ont été dûment approuvées par le Collège Communal, réuni en séance du 16/09/13, et transmis par la suite au Service Public Fédéral Intérieur, pour suite voulue ;

Après avoir reçu l'approbation du le Service Public Fédéral Intérieur sur ces modifications;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : - d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013.

Article 2 : - de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur, pour suite voulue.

c) MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES PERMETTANT L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL AU SEIN DU PLAN GLOBAL POUR L'EMPLOI – APPROBATION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que :

- par sa lettre datée du 10/12/2013, la Ministre de la Justice, Service Public Fédéral Justice, nous transmet la convention 2013 relative au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des mesures alternatives soutenues par la Ville de COUVIN ;

- ledit Service Public Fédéral nous propose donc d'adopter la convention exercice 2013 en annexe ;

- vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment la circulaire du 12/09/1996 ainsi que l'Arrêté Royal du 30/01/2003 (Moniteur Belge du 13/03/2003) ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : en fonction des considérations émises ci-dessous, d'approuver la convention – exercice 2013

Article 2 : retourner un exemplaire de la convention susmentionnée au Service Public Fédéral Justice.

DIVERSES INTERVENTIONS.

1) Madame VAN ROOST Frédérique, Conseillère communale :

Interpelle le Collège sur le manque d'éclairage sur le site du Couvidôme.

Le site appartenant à l'Intercommunale des Sports, Monsieur FONTAINE prend la parole afin d'informer que le dossier est en cours.

2) Monsieur ADANT Richard, Conseiller communal :

**** Regrette d'avoir appris par la presse l'approbation du PCA n°4 et souhaite la mise en place d'un groupe de travail.***

Le Collège répond par l'affirmative.

**** Relève que la barrière de sécurité enlevée à hauteur du Parc Desorme n'a jamais été remplacée.***

Le collège sollicitera le Service des Travaux.

3) Madame DETRIXHE Jehanne, Conseillère communale :

**** Relève la présence de débris (reste de caravane) rue du Roi Soleil à MARIEMBOURG.***

Le Collège sollicitera le Service Incivilités.

**** Souligne le manque d'éclairage et de sécurité sur le parking de la Ferme Waelkens.***

Le Collège répond que le budget actuel ne permet aucun aménagement pour l'instant sur ce parking.